

Règlements de l'école 2021-22

Il est attendu que chaque élève se conduise de manière civilisée. Toute infraction au code de l'école sera signalée aux élèves fautifs afin qu'ils puissent modifier leur comportement en conséquence.

Chacune des infractions comporte divers degrés de gravité, de même que les sanctions correspondantes.

Tout comportement qui, bien que n'ayant pas été nommé aux présentes, est jugé comme étant clairement en contradiction avec la philosophie qui sous-tend les règlements de l'école, pourrait entraîner une sanction à la discrétion de la direction.

La philosophie sous-jacente à toutes les règles de l'école est la suivante :

- Que tous les membres de la communauté scolaire ont le droit de profiter d'un environnement sûr, sain et favorable
- Que tous les élèves respectent les droits et la propriété d'autrui et de l'école.
- Que tous les élèves qui participent aux programmes scolaires le fassent au mieux de leurs capacités.
- Que tous les élèves se comportent de manière réfléchie, respectueuse et courtoise lorsqu'ils sont à l'école, dans un véhicule nolisé par l'école ou lors d'une activité liée à l'école.

A. Des **avertissements** seront donnés aux élèves qui :

1. Ne tiennent pas compte des directives des enseignants;
2. Ne remettent pas des documents ou des devoirs au moment indiqué;
3. Laisser un casier non verrouillé et sans surveillance;
4. Contreviennent au code vestimentaire pour la première fois.

Ces avertissements peuvent être verbaux ou par écrit.

B. Des **réprimandes** peuvent être remises aux élèves qui :

1. Contreviennent au code vestimentaire de façon récurrente;
2. Sont en retard aux cours;
3. Mâchent de la gomme dans l'école;
4. Mangent à des endroits autres que ceux désignés à cette fin;
5. Ne respectent pas l'environnement français d'une classe;
6. Emploient un langage inapproprié ;
7. Ne se comportent pas adéquatement durant les assemblées;
8. Courent dans le corridor;

Une réprimande consiste en un avertissement écrit suivi d'une rencontre avec la directrice de niveau.

C. Des **retenues** peuvent être imposées aux élèves qui :

1. Emploient un langage blasphématoire, abusif, injurieux ou offensant;
2. Ne respectent pas les biens de l'école ou d'autrui;
3. Accumulent des réprimandes;
4. Copient les devoirs des autres
5. Ne tiennent pas compte des avertissements de membres du personnel;
6. Sont continuellement en retard pour la 1re période;
7. Sont continuellement en retard à leurs cours;
8. Utilisent leur téléphone cellulaire aux moments non-prescrits;
9. Contreviennent à la politique du Collège en matière d'utilisation acceptable de la technologie;
10. Commettent des actes d'intimidation*;
11. Commettent des actes de harcèlement**
12. Profèrent des menaces;
13. Expriment des propos portant atteinte à la réputation.

Une retenue consiste en une période d'environ deux heures de lecture, d'écriture ou de travail après l'école à la discrétion de la directrice de niveau ou du directeur général. Les élèves qui auront cumulé qdeux retenues au cours d'une étape ne pourront faire partie du tableau d'excellence du Directeur général et se verront attribuer un « B » (besoin d'amélioration) dans la section du bulletin relative au civisme. De plus, une accumulation de retenues pourrait entraîner une suspension. L'élève pourrait également être mis en probation.

D. Une **suspension** de l'école peut être imposée aux élèves qui :

1. Trichent ou copient;
2. Manquent des cours sans autorisation;
3. Accumulent plusieurs retenues par étape;
4. Se battent ou intimident les autres;
5. Endommagent les biens de l'école ou d'autrui;
6. Affichent un comportement ou une attitude inadéquats;

7. Fument ou vapotent;
8. Contreviennent à la politique du Collège en matière d'utilisation acceptable de la technologie à plusieurs reprises;
9. Commettent des actes d'intimidation*;
10. Commettent des actes de harcèlement**;
11. Profèrent des menaces;
12. Expriment des propos portant atteinte à la réputation.

Une suspension peut être servie à l'école ou à l'extérieur de l'école. Les périodes de suspension à l'école se déroulent habituellement durant les journées pédagogiques, les jours de congé ou les samedis. Les suspensions à l'extérieur de l'école sont données dans les cas où la direction juge qu'il serait préférable que l'élève fautif reste en dehors des murs de l'école jusqu'à ce que le problème en cause soit résolu.

E. Une expulsion de l'école peut être imposée aux élèves qui :

1. Accumulent des suspensions;
2. Agissent intentionnellement de manière à endommager, détruire ou voler les biens de l'école ou d'autrui;
3. Expriment des propos abusifs, impolis, blasphématoires ou offensants à l'égard des membres du personnel du Collège ou de ses représentants;
4. Trichent ou copient à répétition;
5. Ont en leur possession une arme ou des matières dangereuses susceptibles de poser des risques pour la collectivité scolaire;
6. Affichent un comportement violent ou agressif causant des blessures corporelles ou émotionnelles;
7. Contreviennent sérieusement à la politique du Collège en matière d'utilisation acceptable de la technologie;
8. Commettent des actes d'intimidation* ou de harcèlement** à répétition.

F. L'expulsion de l'école s'appliquera, de facto, dans les cas suivants :

1. Participation directe ou indirecte à l'utilisation, la vente, la distribution, la possession ou la consommation de substances illégales, d'alcool et de médicaments sur ordonnance (à l'exception de l'usage personnel de médicaments prescrits à l'élève par son médecin) ou des produits du cannabis.
2. Utilisation d'une arme ou de matières dangereuses (une arme est définie comme tout objet utilisé dans l'intention de menacer ou de causer des blessures corporelles).
3. Possession d'une arme à feu.
4. Participation à un acte immoral flagrant ou de mauvais goût socialement.
5. Utilisation de la technologie à des fins criminelles.
6. Menaces, intimidation*, harcèlement** de nature criminelle.
7. Propos portant atteinte à la réputation.
8. Harcèlement sexuel** envers tout membre de la communauté scolaire.

L'expulsion, telle que définie dans les sections E et F, **prend effet immédiatement**.

La procédure d'expulsion :

Dans le cas où l'expulsion d'un élève est envisagée, les étapes suivantes s'appliqueront :

- 1) L'élève et sa famille seront informés de l'incident par l'administration
- 2) L'élève sera suspendu indéfiniment, en attendant une enquête sur l'incident.
- 3) L'équipe de direction entreprendra une enquête approfondie sur les circonstances entourant l'incident et décidera de la sanction à imposer.
- 4) Le directeur général rencontrera la famille pour communiquer les conclusions de l'enquête et la sanction à imposer. Une confirmation écrite de l'expulsion sera remise en mains propres aux parents et/ou envoyée par courrier recommandé immédiatement après la rencontre.

La décision d'expulser un élève pour avoir enfreint l'une de ces règles relève de la responsabilité de l'équipe de direction, composée du directeur général, des trois directrices de niveaux de la conseillère scolaire. Une fois qu'une décision a été rendue, le directeur général convoque une réunion avec les parents et l'élève pour donner avis de la décision et des motifs (preuves, règles, jurisprudence). De plus, une confirmation écrite de l'expulsion sera remise en mains propres aux parents et/ou envoyée par courrier recommandé immédiatement après la rencontre. Dans le cas où l'élève et/ou les parents estiment que les procédures et/ou le règlement n'ont pas été correctement appliqués, la famille peut demander **par écrit** que la décision d'expulsion soit examinée par le **comité de révision**.

La seule fonction du **comité de révision**, dans le respect de la confidentialité, est de veiller à la rigueur de la procédure et à la bonne application des règles. Le comité de révision devra atteindre l'unanimité pour renverser une décision d'expulsion. Le comité de révision est composé du président du conseil (ou du vice-président), d'un administrateur (directrice des finances et des opérations), d'un membre du corps professoral et de deux membres du conseil, qui doivent tous confirmer qu'ils n'ont aucun lien personnel avec la famille en question.

L'avis de demande de révision doit être transmis par courrier électronique ou par courrier recommandé, dans les 48 heures du prononcé de la décision d'expulsion, et adressé au Collège à l'attention du Comité de révision. Le(s) parent(s) présenteront la base sur laquelle il ou elle demande une révision par écrit à l'administrateur siégeant au comité de révision (directrice des finances et des opérations). Le comité de révision se réunit, révisé le cas sur la base des représentations faites à l'administrateur par les parties concernées et rend une décision dans les 5 jours d'école suivant la réception de la demande de révision.

***Intimidation et harcèlement:**

Veillez vous référer au plan contre la violence et l'intimidation du Collège pour une description détaillée de ces termes et d'autres termes.